



DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLES DU GROUPE

MISE À JOUR SEPTEMBRE 2026

1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Dispositif d'alertes professionnelles du Groupe Pirelli (ci-après le « Dispositif ») définit la procédure de soumission d'un Signalement relatif à des Violations, ainsi que les modalités de traitement des Signalements et les mesures de protection applicables aux Lanceurs d'alerte, aux Facilitateurs et aux Personnes liées (voir la section 2 pour les définitions de tous les termes utilisés). Le Dispositif garantit également le respect des principes de confidentialité, de protection de l'anonymat et d'interdiction des représailles, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales applicables.

Les dispositions du présent Dispositif ne sauraient en aucun cas porter atteinte au droit ou à l'obligation (tels que définis, le cas échéant, par la législation locale applicable) de signaler des faits aux autorités réglementaires, de contrôle ou judiciaires compétentes dans les pays où les sociétés du Groupe Pirelli exercent leurs activités, ou à tout organe de surveillance établi au sein des sociétés du Groupe Pirelli.

Le présent Dispositif s'adresse à tous les Destinataires définis à la section 2 et s'applique aux sociétés du Groupe Pirelli (à savoir Pirelli & C. S.p.A. et ses filiales, ci-après « **Pirelli** » ou le « **Groupe** »), à l'exception des sociétés établies dans des régions et/ou des pays pour lesquels Pirelli a publié des dispositifs locaux spécifiques, lesquels prévalent alors sur le Dispositif du Groupe, et sous réserve des dispositions spécifiques du droit local régissant la matière qui seraient incompatibles avec le présent Dispositif.

2. DÉFINITIONS

Les « **Signalements** » visés par le présent Dispositif désignent la communication, selon la procédure décrite dans les paragraphes suivants, d'informations relatives à des Violations.

Les « **Violations** » désignent les actes ou omissions commis dans le cadre des activités professionnelles ou en lien avec celles-ci, par toute personne au sein de Pirelli, pour le compte de Pirelli ou dans le cadre de relations avec Pirelli ou ses parties prenantes (y compris les coentreprises de Pirelli), qui se sont produits, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils se soient produits ou qui sont très susceptibles de se produire, y compris toute tentative de dissimulation de tels actes ou omissions, et qui :

- a) constituent ou peuvent constituer une violation, une incitation à une violation, ou compromettent l'objet ou la finalité :
 - les lois et autres réglementations applicables à tous les niveaux (local, régional, national et international), sous réserve des éventuelles restrictions spécifiques prévues par la réglementation locale applicable ;
 - les valeurs et les principes énoncés dans le [Code d'éthique](#), le [Code de conduite](#) et le

Programme de conformité anticorruption du Groupe Pirelli ;

- les politiques et procédures du Groupe¹ (y compris, sans s'y limiter, celles relatives aux droits humains, à la diversité, à l'équité et à l'inclusion, à la santé, à la sécurité et à l'environnement, ainsi qu'à la biodiversité) et les principes de contrôle interne ; ou
- b) causent ou sont susceptibles de causer tout type de préjudice (par exemple, économique, environnemental, lié à la sécurité ou à la réputation) à Pirelli, à ses salariés et à des tiers tels que les fournisseurs, les clients, les partenaires commerciaux ou la communauté extérieure ; ou
- c) sont considérés comme pertinents par la réglementation locale applicable en matière de lancement d'alerte.

Les « **Destinataires** » du présent Dispositif sont les personnes physiques qui ont obtenu, directement ou indirectement, des informations sur des Violations, y compris, sans s'y limiter :

- les salariés², les collaborateurs³, les membres des organes sociaux⁴ et les actionnaires du Groupe ;
- les salariés³, les collaborateurs⁴, les membres des organes sociaux⁵ et les actionnaires des clients, des fournisseurs, des sous-traitants (y compris l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement) et des autres partenaires commerciaux (et notamment les coentreprises) ;
- tout tiers lié aux personnes mentionnées ci-dessus ;
- les communautés locales et les membres d'organisations de la société civile (par ex., les ONG) ;
- plus généralement, toute partie prenante du Groupe.

Un « **Lanceur d'alerte** » est toute Personne concernée qui effectue un Signalement.

La « **Personne mise en cause** » est l'auteur présumé de la Violation.

Le « **Gestionnaire des signalements** » désigne le service ou la ou les personnes chargés de gérer le Signalement reçu, conformément aux canaux définis à la section 4.1.

Les « **Facilitateurs** » sont les personnes physiques qui assistent un Lanceur d'alerte dans la procédure de signalement et qui sont liées à celui-ci par une relation de travail.

Les « **Personnes liées** » sont les personnes physiques entretenant une relation personnelle ou professionnelle avec le Lanceur d'alerte.

Les extensions ou les limitations de la protection juridique accordée aux Lanceurs d'alerte et aux autres personnes liées ou apportant leur soutien (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les personnes morales détenues par les personnes susmentionnées, ou les personnes morales pour lesquelles une personne susmentionnée travaille ou avec lesquelles elle entretient par ailleurs des liens professionnels) peuvent varier en fonction de la législation locale applicable, de leur rôle et de la nature des Violations signalées.

¹ Pour les signalements portant sur des violations relatives à la protection des données, Pirelli met à disposition un canal de signalement spécifique, destiné au délégué à la protection des données (DPD).

² Aux fins du présent Dispositif, les anciens salariés et les candidats à un emploi sont également inclus dans la définition des salariés.

³ Aux fins du présent Dispositif, les « collaborateurs » désignent notamment les consultants, les stagiaires, etc.

⁴ Y compris les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pirelli s'engage à respecter les principes généraux suivants dans le cadre de la gestion du processus de signalement et exige des Lanceurs d'alerte et des autres personnes impliquées qu'ils respectent ces principes dans la limite de leurs compétences :

- **Principe de confidentialité** : Pirelli garantit la confidentialité de l'identité des Lanceurs d'alerte, des Signalements et des informations qu'ils contiennent, comme expliqué plus en détail à la section 5 ;
- **Principe de proportionnalité** : les enquêtes menées par Pirelli sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi ;
- **Principe d'impartialité** : l'analyse et le traitement des Signalements sont effectués de manière impartiale, indépendamment des opinions et des intérêts des personnes chargées de leur traitement ;
- **Principe de bonne foi** : les protections accordées aux Lanceurs d'alerte (précisées à la section 6) s'appliquent même lorsque le Signalement s'avère infondé, dès lors qu'il a été effectué de bonne foi (c'est-à-dire lorsque le Lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire, au moment du Signalement, que les informations relatives aux Violations étaient exactes et qu'elles relevaient du champ d'application du présent Dispositif) ; aucun Lanceur d'alerte ne peut invoquer ces protections pour se soustraire à une sanction disciplinaire le concernant.

4. GESTION DES SIGNALEMENTS

4.1. CANAUX DE SIGNALEMENT

Un Lanceur d'alerte peut effectuer un Signalement par l'un des canaux suivants :

- a) le **canal du Groupe** : le service d'audit interne du Groupe (« **Audit interne** ») est chargé de recevoir et d'examiner les Signalements ;
- b) le **canal dédié aux signalements de Violations concernant le service d'audit interne** : les Signalements sont gérés par un service ou une personne autonome et indépendante du service d'audit interne ;
- c) les **canaux dédiés définis au niveau de chaque société**, lorsque la réglementation locale⁵ applicable l'exige : le service ou la personne responsable reçoit et traite les Signalements conformément à la réglementation locale applicable.

Les Gestionnaires des signalements reçoivent des instructions adéquates, sont indépendants, disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et traitent les Signalements avec toute la diligence requise ; ils peuvent exercer d'autres fonctions et responsabilités en plus de la gestion des Signalements, à condition que cela n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

⁵ Lorsque la législation locale n'impose pas la désignation d'un gestionnaire des signalements au niveau local, les Signalements sont néanmoins gérés par le service d'audit interne du Groupe, conformément aux accords d'externalisation.

Toute personne qui reçoit un Signalement relevant du champ d'application du présent Dispositif **en dehors des canaux dédiés**, pour quelque raison que ce soit et par quelque moyen que ce soit, doit :

- 1) garantir la confidentialité des informations reçues et s'abstenir⁶ de divulguer l'identité du Lanceur d'alerte, de la Personne mise en cause ou de toute autre personne mentionnée dans le Signalement, ainsi que toute information permettant de les identifier, directement ou indirectement ;
- 2) inviter le Lanceur d'alerte à suivre la procédure de soumission des Signalements prévue par le présent Dispositif ou transmettre le Signalement par l'intermédiaire des canaux dédiés prévus par le présent Dispositif ;
- 3) supprimer toute information relative au Signalement après l'avoir transmis, dès réception de la confirmation de prise en charge par le Gestionnaire des signalements ;
- 4) s'abstenir de procéder à toute analyse indépendante ou à toute enquête complémentaire.

4.2. CONTENU ET SOUMISSION DES SIGNALEMENTS

Les Destinataires qui ont connaissance de Violations sont encouragés à signaler rapidement et de bonne foi les faits, les événements et les circonstances associées, à condition qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que ces informations sont exactes.

Les Signalements doivent être aussi détaillés que possible afin de fournir des informations utiles et adéquates permettant de vérifier efficacement la véracité des faits signalés. Dans la mesure du possible et lorsque ces informations sont connues du Lanceur d'alerte, le Signalement doit comprendre :

- le nom du Lanceur d'alerte et ses coordonnées utiles pour permettre tout échange ultérieur ; toutefois, les Signalements peuvent également être effectués de manière anonyme, et Pirelli met à la disposition des Lanceurs d'alerte anonymes des moyens adéquats pour suivre l'évolution de leurs Signalements tout en préservant leur anonymat ;
- une description détaillée des faits survenus (y compris la date et le lieu) et de la manière dont le Lanceur d'alerte en a eu connaissance ;
- la loi, le règlement interne ou toute autre disposition dont la violation est présumée ;
- le nom et la fonction de la ou des Personnes mises en cause, ou toute information permettant de les identifier ;
- le nom et la fonction de toute autre personne susceptible de témoigner sur les faits signalés ;
- tout document ou autre élément susceptible d'étayer les faits signalés. Le

Signalement peut être effectué en plusieurs langues, selon les modalités suivantes

:

- via la **plateforme de signalement** <https://pirelli.integrityline.com>, en sélectionnant le canal

⁶ Toute violation de la confidentialité engage, le cas échéant, la responsabilité civile, disciplinaire ou pénale de son auteur.

souhaité ;

- avec la **ligne téléphonique** disponible aux numéros suivants :

Canal/Entreprise	Code	N° de téléphone
Canal du Groupe	9837	+390281480081
Canal de signalement relatif au service d'Audit interne	9304	+390281480081

- par **courrier postal**, adressé à *Pirelli & C. S.p.A. – Viale Piero e Alberto Pirelli, 25 – 20126 Milan (MI)*, à l'attention du responsable du service d'audit interne (pour le canal du Groupe) ou du « Responsable des alertes » pour les signalements concernant les membres du service d'audit interne ;
- à la demande expresse du Lanceur d'alerte adressée au Gestionnaire des signalements, y compris par l'intermédiaire des canaux susmentionnés, lors d'un entretien **en personne** (physique ou virtuel) organisé dans un délai raisonnable (éventuellement défini par la législation locale applicable).

Selon le cas, le Lanceur d'alerte sera informé que la documentation ou l'enregistrement de l'entretien ou de la conversation téléphonique (avec son consentement) seront conservés et traités conformément aux lois applicables, comme précisé à la section 7.

Tous les canaux énumérés sont conçus et exploités de manière sécurisée afin d'empêcher tout accès aux informations par des personnes non autorisées et de garantir la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte et des autres personnes impliquées dans l'enquête.

4.3. VÉRIFICATION DES SIGNALEMENTS

Le Gestionnaire des signalements examine le Signalement afin de déterminer s'il est étayé.

Dans un premier temps, il procède à une analyse préliminaire visant à déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour présumer l'existence d'une Violation, potentielle ou avérée (cette étape étant appelée « contrôle de plausibilité »). Si de tels éléments existent, une enquête approfondie est menée sur le Signalement. Dans le cas contraire, le Signalement est classé conformément à la réglementation locale applicable en matière de conservation des données ; le Lanceur d'alerte en est informé et, si le Signalement ne relève pas du champ d'application du présent Dispositif, il peut être réorienté vers d'autres canaux ou d'autres procédures de l'entreprise.

S'il est raisonnable de penser que les faits exposés dans le Signalement constituent une infraction pénale, le Gestionnaire des signalements évalue, en concertation avec les autres services compétents de l'entreprise et la direction du Groupe, si et à quel moment les informations contenues dans le Signalement doivent être communiquées aux autorités judiciaires compétentes, notamment au regard de la législation locale applicable.

Le Gestionnaire des signalements est ensuite chargé de vérifier le Signalement et de mener rapidement une enquête approfondie, conformément aux principes d'impartialité, d'équité, de proportionnalité et de confidentialité à l'égard du Lanceur d'alerte, de la Personne mise en cause et

de toutes les parties impliquées dans le Signalement. Dans le cadre de ces vérifications, le Gestionnaire des signalements peut s'appuyer sur les services compétents de l'entreprise ou sur des consultants externes spécialisés, tout en garantissant la confidentialité des informations et en anonymisant autant que possible les données à caractère personnel.

Lorsque la législation locale applicable le permet, le Gestionnaire des signalements peut également confier à d'autres services de l'entreprise la responsabilité de mener tout ou partie des activités de vérification du Signalement. Le Gestionnaire des signalements reste en tout état de cause chargé de veiller au respect des principes énoncés dans le présent Dispositif, à la régularité formelle de la procédure et au caractère approprié des mesures prises par la suite. Il est entendu que toute mesure disciplinaire sera définie conformément aux dispositions de la section 4.4.

Au cours de l'enquête, le Gestionnaire des signalements peut demander au Lanceur d'alerte de fournir tout élément complémentaire nécessaire et proportionné à l'appui de son Signalement ; le Lanceur d'alerte peut compléter ou rectifier les informations communiquées au Gestionnaire des signalements. Le Gestionnaire des signalements peut également mener des entretiens ou demander des informations à d'autres personnes susceptibles d'avoir connaissance des faits signalés.

La Personne mise en cause peut être entendue ou, à sa demande, doit l'être, notamment par écrit, au moyen de la présentation d'observations et de documents écrits, sans préjudice des droits supplémentaires dont elle bénéficie en vertu de la législation locale applicable.

4.4. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS

À l'issue de la phase de vérification, le Gestionnaire des signalements établit un rapport récapitulant l'enquête menée, les méthodes utilisées, les résultats du contrôle de plausibilité ou de l'enquête, les éléments de preuve recueillis ainsi que les recommandations relatives à un plan d'action. Si le Signalement est clôturé, les motifs de cette décision sont précisés.

Sur la base des résultats obtenus, le rapport est ensuite communiqué aux responsables des sociétés et des services concernés (au niveau de la société, de la région ou du Groupe), uniquement dans la mesure où ils ont besoin d'en prendre connaissance (une version anonymisée du document pouvant également être communiquée), afin de déterminer, en concertation avec les services compétents, un plan d'action, si nécessaire, ou toute autre mesure à prendre, y compris d'éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre des salariés.

La documentation relative à chaque Signalement reçu, même lorsque l'enquête conclut à l'insuffisance des éléments de preuve à l'appui des faits signalés, est conservée dans le respect des exigences de confidentialité, pendant la durée et selon les modalités prévues par la réglementation locale applicable.

Au moins tous les six mois, le service d'Audit interne transmet au Comité d'audit, des risques et de la gouvernance d'entreprise de Pirelli & C. S.p.A., ainsi qu'aux organes locaux de contrôle légal et de surveillance, le cas échéant, un rapport sur le nombre et la nature des Signalements reçus et sur les résultats des activités menées, tout en garantissant l'anonymat des personnes impliquées.

Dans le cadre de cette activité, il est également évalué si la procédure décrite dans le présent Dispositif est efficace et atteint les objectifs définis. Si des changements dans l'environnement opérationnel ou d'autres éléments susceptibles de nuire à l'efficacité du processus de signalement sont constatés, Pirelli envisagera de modifier ce processus.

5. CONFIDENTIALITÉ

En encourageant les Destinataires à signaler rapidement toute Violation, Pirelli garantit la confidentialité de chaque Signalement et des informations qu'il contient, y compris des données permettant d'identifier les personnes impliquées de quelque manière que ce soit dans le Signalement, conformément à la réglementation locale applicable.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux cas dans lesquels le Lanceur d'alerte divulgue volontairement son identité ni aux cas dans lesquels la divulgation est exigée par la loi ou par une décision d'une autorité, conformément aux procédures et aux exigences prévues par la législation locale applicable.

Les informations contenues dans les Signalements qui constituent des secrets d'affaires ne peuvent être utilisées ni divulguées à des fins autres que celles nécessaires au traitement du Signalement.

6. INTERDICTION DES ACTES DE REPRÉSAILLES

Pirelli ne tolère aucune forme de menace, de représailles ou de discrimination, qu'elle soit tentée ou effective, à l'encontre des Lanceurs d'alerte, des Facilitateurs, des Personnes liées, des Personnes mises en cause ou de toute personne ayant coopéré à l'enquête visant à établir le bien-fondé du Signalement, y compris les Personnes liées à chacune de ces personnes.

Pirelli s'engage à supprimer ou à compenser les effets de toute mesure de représailles prise à l'encontre des personnes susmentionnées. Pirelli se réserve le droit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de toute personne qui commet ou menace de commettre des actes de représailles à l'encontre des personnes susmentionnées, sans préjudice du droit des parties concernées de demander une protection juridique en cas de responsabilité pénale ou civile découlant du caractère mensonger des déclarations ou des faits signalés.

Pirelli peut prendre les mesures disciplinaires ou juridiques les plus appropriées, dans les limites autorisées par la législation locale applicable, afin de protéger ses droits, ses actifs et son image contre toute personne ayant effectué, de mauvaise foi, des Signalements faux, infondés ou opportunistes ou dans le seul but de calomnier, de diffamer ou de porter préjudice à la Personne mise en cause ou à d'autres parties impliquées dans le Signalement.

7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel (y compris les données relevant de catégories particulières, telles que l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses et philosophiques, les opinions politiques, l'appartenance à des partis politiques ou à des syndicats, ainsi que les données à caractère personnel révélant l'état de santé ou l'orientation sexuelle, et les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions) des Lanceurs d'alerte et de toute autre personne impliquée, recueillies dans le cadre du traitement des Signalements, sont traitées afin de satisfaire aux obligations imposées par la réglementation relative au lancement d'alerte, dans les limites et avec les garanties prévues par cette réglementation, dans le plein respect des dispositions applicables en matière de protection des données et, en tout état de cause, conformément aux dispositions de la [Politique mondiale du Groupe relative à la protection des données à caractère personnel](#).

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par le Gestionnaire des signalements (sans préjudice des éventuelles réglementations locales spécifiques applicables et des éventuels conflits d'intérêts), exclusivement aux fins de la mise en œuvre des procédures prévues par le présent Dispositif.

Pirelli met à la disposition des personnes concernées une notice d'information relative à la protection des données adaptée au canal utilisé pour effectuer le Signalement.

Conformément aux principes de « protection des données dès la conception » et de « protection des données par défaut et de minimisation », Pirelli a conçu et mis en place des canaux confidentiels pour recevoir les Signalements (par écrit ou oralement) et les traite de manière sécurisée, en garantissant l'anonymat du Lanceur d'alerte et la confidentialité de son identité ainsi que de celle de tout tiers impliqué (à l'exception des obligations nécessaires et proportionnées dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes ou de procédures judiciaires).

Le traitement des données à caractère personnel est limité à ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour assurer le traitement adéquat du Signalement et ne peut, en aucun cas, excéder la durée prévue par la législation applicable. À l'issue de cette période, le Gestionnaire des signalements doit anonymiser le contenu des Signalements.

Les opérations de traitement des données sont confiées, sous la supervision du Gestionnaire des signalements, à des salariés dûment habilités, informés de leurs obligations et spécifiquement formés à la mise en œuvre des procédures de signalement, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité et la protection de la confidentialité des personnes impliquées et des informations contenues dans les Signalements, ou à des spécialistes externes, auquel cas des garanties contractuelles appropriées sont mises en place.

Les données à caractère personnel contenues dans les Signalements peuvent être communiquées par le Gestionnaire des signalements aux organes sociaux et aux services internes compétents selon les circonstances, ainsi qu'à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, ou à des tiers dûment habilités, afin d'engager les procédures nécessaires pour garantir, à la suite du Signalement, une protection juridique ou disciplinaire appropriée à l'encontre de la ou des Personnes mises en cause, s'il ressort des éléments recueillis et des vérifications effectuées que les circonstances initialement signalées sont avérées.

L'exercice des droits des personnes concernées en vertu de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel peut être limité lorsque cela est nécessaire pour garantir le plein respect de la législation applicable en matière de lancement d'alerte et protéger la confidentialité des Signalements et des personnes concernées.

Septembre 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PIRELLI & C. S.P.A.